

Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Organisme

Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP, sous le n° 079 18

Nom (ou raison sociale) **SOCOTEC REUNION CS51105 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX**
 Adresse

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **EARL DES GOYAVES**
 Adresse **50 chemin des Benitiers
 97480 SAINT-JOSEPH**

Nature de l'activité : **PORCHERIE**

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés :

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

> la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15-103) Oui Non
 > avoir reçu de l'exploitant, le zonage des risques d'explosion Oui Non Sans objet

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé, le 19/02/2019 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

- une vérification complète des installations électriques de l'établissement
- une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non

Type de vérification :

- première vérification effectuée par l'organisme
- vérification périodique annuelle

Date de la précédente vérification : Sans objet

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

- peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion
- ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion

La vérification a été effectuée
 par FELICITE DAVID
 en présence de MR GRONDIN

A SAINTE CLOTILDE le 31/03/2019
 Cachet de l'organisme de vérification



Remplir le cadre ci-contre SVP

 * Autorisation délivrée par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle Réanville. CS 22265. F 27950 Saint-Marcel. www.cnpp.com

Constatations 1		Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois 2	Danger déjà signalé
1.	Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique	X		
2.	Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO		
3.	Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		X	
4.	Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	X		
5.	Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques	X		
6.	Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	SO		
7.	Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	SO		
8.	Existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA	SO		

1 Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger.

La mention SO signifie "sans objet". La mention NV signifie "non vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.

2 Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

Evènements déclarés depuis la vérification précédente

Modifications de l'installation :

Incidents :

- Pas d'incident d'origine électrique signalé.

Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité :

- Opérations de maintenance curative.

Points de non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées

Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois :

Observations	Composant	Préconisation	Année
Traces d'échauffement constatées.	3 Départs divers	Remplacer les matériels et canalisations détériorés.	2019
Le courant assigné de l'interrupteur est insuffisant.	Général divers 3	A remplacer par un interrupteur de calibre au moins égal à 63A et de sensibilité 30mA.	2019
Le courant assigné de l'interrupteur est insuffisant.	Général divers 2	A remplacer par un interrupteur de calibre au moins égal à 63A et de sensibilité 30mA.	2019
Le courant assigné de l'interrupteur est insuffisant.	Général divers 1	A remplacer par un interrupteur de calibre au moins égal à 63A et de sensibilité 30mA.	2019

Commentaires

Préciser notamment à titre informatif si un compte rendu Q19 a été délivré, la présence de procédés photovoltaïques sur le bâtiment, le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) :

- Le(s) schéma(s) de(s) liaison(s) à la terre établi(s) dans le bâtiment est (sont) le(s) suivant(s) : TT

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.